

СЪД НА ЕВРОПЕЙСКИТЕ ОБЩНОСТИ
TRIBUNAL DE JUSTICIA DE LAS COMUNIDADES EUROPEAS
SOUDNÍ DVŮR EVROPSKÝCH SPOLEČENSTVÍ
DE EUROPÆISKE FÆLLESSKABERS DOMSTOL
GERICHTSHOF DER EUROPÄISCHEN GEMEINSCHAFTEN
EUROOPA ÜHENDUSTE KOHUS
ΔΙΚΑΣΤΗΡΙΟ ΤΩΝ ΕΥΡΩΠΑΪΚΩΝ ΚΟΙΝΟΤΗΤΩΝ
COURT OF JUSTICE OF THE EUROPEAN COMMUNITIES
COUR DE JUSTICE DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES
CÚIRT BHREITHIÚNAIS NA gCÓMHPHOBAL EORPACH
CORTE DI GIUSTIZIA DELLE COMUNITÀ EUROPEE
EIROPAS KOPIENU TIESA



LUXEMBOURG

EUROPOS BENDRIJŲ TEISINGUMO TEISMAS
AZ EURÓPAI KÖZÖSSÉGEK BÍRÓSÁGA
IL-QORTI TAL-ĠUSTIZZJA TAL-KOMUNITAJIET EWROPEJ
HOF VAN JUSTITIE VAN DE EUROPESE GEMEENSCHAPPEN
TRYBUNAŁ SPRAWIEDLIWOŚCI WSPÓLNOT EUROPEJSKICH
TRIBUNAL DE JUSTIÇA DAS COMUNIDADES EUROPEIAS
CURTEA DE JUSTIȚIE A COMUNITĂȚILOR EUROPENE
SÚDNY DVOR EURÓPSKYCH SPOLEČENSTEV
SODIŠČE EVROPSKIH SKUPNOSTI
EUROOPAN YHTEISÖJEN TUOMIOISTUIN
EUROPEISKA GEMENSKAPERNAS DOMSTOL

Presse et Information

COMMUNIQUÉ DE PRESSE n° 55/08

17 juillet 2008

Arrêt de la Cour dans l'affaire C-132/06

Commission / Italie

LA COUR DE JUSTICE CONDAMNE L'AMNISTIE FISCALE ITALIENNE SUR LA TVA

La renonciation générale et indifférenciée à la vérification des opérations imposables favorise les assujettis coupables de fraude

La législation italienne¹ prévoit, pour les années 1998 à 2001, la possibilité pour les assujettis à la TVA de *rectifier* les déclarations introduites en présentant une «Déclaration complémentaire» accompagnée du paiement du montant additionnel de la TVA calculée en appliquant les dispositions en vigueur au cours de chacune des périodes imposables.

Par ailleurs, une procédure de «Règlement automatique» permet aux assujettis n'ayant pas présenté de déclaration de *verser* un montant égal (ou inférieur) à 2 % de la TVA due sur les livraisons des biens ou prestations de services, ainsi qu'un montant de 2 % de la TVA déduite au cours de la même période.

Chacun de ces deux mécanismes comporte l'extinction des sanctions administratives fiscales, l'exclusion de l'application au contribuable de sanctions pénales ainsi que l'exclusion de tout contrôle fiscal (dans la limite, toutefois, d'un montant équivalent au double du montant de la TVA figurant dans la déclaration complémentaire pour ce qui concerne cette procédure).

La Commission soutient que, en prévoyant de manière expresse et générale, la renonciation à la vérification des opérations imposables effectuées au cours d'une série de périodes d'imposition, l'Italie a violé les obligations découlant de la sixième directive TVA, ainsi que du principe général de coopération loyale. Elle souligne que la directive vise à doter les administrations fiscales nationales des moyens de contrôle nécessaires pour assurer l'exacte perception de la taxe, grâce à une action efficace de vérification et de lutte contre la fraude. La Commission fait valoir qu'un État membre n'a pas le droit de se soustraire unilatéralement à l'obligation d'assujettir à la TVA certaines catégories d'opérations.

¹ Loi n° 289 du 27 décembre 2002 (supplément ordinaire à la GURI n° 240, du 31 décembre 2002).

La Cour rappelle tout d'abord qu'il incombe à chaque État membre de prendre toutes les mesures législatives et administratives propres à garantir la perception de l'intégralité de la TVA due sur son territoire, en vérifiant les déclarations, en calculant et en assurant le prélèvement de l'impôt dû. S'il est vrai que les États membres bénéficient d'une certaine latitude dans l'application des instruments dont ils disposent, ils sont néanmoins soumis à l'obligation de garantir un prélèvement efficace des ressources propres de la Communauté et de ne pas créer de différences significatives dans la manière dont sont traités les assujettis.

La législation italienne incite fortement les assujettis, soit à ne déclarer qu'une partie de la dette effectivement due, soit à verser une somme forfaitaire en lieu et place d'un montant proportionnel au chiffre d'affaires réalisé, en évitant par ces moyens tout contrôle et toute sanction.

La Cour constate que le déséquilibre important entre les montants effectivement dus et ceux qui sont acquittés par les assujettis bénéficiant de l'amnistie fiscale aboutit à une quasi-exonération fiscale, qui par son ampleur² perturbe gravement le bon fonctionnement du système commun de TVA et affecte le marché commun dès lors que, en Italie, les assujettis peuvent espérer ne pas être tenus de verser une grande partie de leurs charges fiscales.

La Cour rejette, par ailleurs, la justification avancée par l'Italie qui attribue à l'amnistie fiscale le mérite d'avoir permis au Trésor public de récupérer immédiatement, et sans devoir engager de longues procédures judiciaires, une partie de la TVA non initialement déclarée. Elle considère, au contraire, que la mesure en cause - introduite très peu de temps après l'expiration des délais dans lesquels les assujettis auraient dû s'acquitter de la TVA et exigeant le paiement d'un montant très faible par rapport à la taxe effectivement due - permet aux assujettis d'échapper définitivement aux obligations en matière de TVA, alors même que les autorités fiscales nationales auraient pu découvrir les irrégularités.

La Cour condamne donc la renonciation générale et indifférenciée à la vérification des opérations imposables au titre de la TVA effectuées au cours d'une série de périodes d'imposition, par laquelle la République italienne a manqué aux obligations découlant de la sixième directive TVA, ainsi qu'à l'obligation de coopération loyale.

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas la Cour de justice.

Langues disponibles : DE, EN, FR, IT

Le texte intégral de l'arrêt se trouve sur le site Internet de la Cour

<http://curia.europa.eu/jurisp/cgi-bin/form.pl?lang=FR&Submit=rechercher&numaff=C-132/06>

Généralement il peut être consulté à partir de 12 heures CET le jour du prononcé.

Pour de plus amples informations, veuillez contacter Marie-Christine Lecerf

Tél : (00352) 4303 3205 – Fax : (00352) 4303 3034

Des images du prononcé de l'arrêt sont disponibles sur EbS "Europe by Satellite", service rendu par la Commission européenne, Direction générale Presse et Communication, L-2920 Luxembourg, Tél : (00352) 4301 35177 - Fax : (00352) 4301 35249 ou B-1049 Bruxelles, Tél : (0032) 2 2964106 - Fax : (0032) 2 2965956

² Selon les chiffres fournis par la République italienne, près de 15 % des assujettis, soit environ 800 000 d'entre eux, auraient sollicité le bénéfice d'une amnistie fiscale au cours de l'année 2001.